

**ASSEMBLEE NATIONALE**30 septembre 2005

---

**LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT****N° 307**

présenté par  
M. Herth, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et MM. Raison, Decool et Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'article 38 quinquies du code général des impôts, après les mots : « céréales » sont insérés les mots : « , oléagineux, protéagineux et légumes secs ».

II. – La perte éventuelle de recettes pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2004 a défini le régime fiscal des contrats de stockages de céréales par les exploitants agricoles auprès des organismes stockeurs.

L'amendement vise à intégrer dans le dispositif les familles de produits proches des céréales pour lesquelles les mêmes opérations sont réalisées.